

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille seize et le quatre du mois de février ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section  
COMMERCIALE ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la  
teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne  
et le Crédit (BICEC), demanderesse en cassation, ayant pour  
conseil, Maître MENGUE Bruno du Cabinet L.Y EYOUM  
& Partners, avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société BAREC TP, défenderesse à la cassation,  
ayant pour conseil, Maître TANKEU Yvonne, avocat à  
Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat  
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite 07  
mars 2013 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral par  
Maître MENGUE Bruno du cabinet L.Y EYOUM &  
Partners, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte  
de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et

1<sup>er</sup> rôle

NGOUHOUO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 35/Com/2013

POURVOI n° 26 du 07 mars 2013

ARRÊT n° 03/Com  
du 04 février 2016

AFFAIRE :

La Banque Internationale du Cameroun pour  
l'Epargne et le Crédit (BICEC)  
C/  
La Société BAREC TP

RESULTAT :

La Cour :

- Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres  
moyens de cassation ;
- Casse et annule l'arrêt n° 09/C rendu le 18 janvier  
2013 par la Cour d'Appel du Littoral ;
- Remet en conséquence la cause et les parties au  
même et semblable état où elles étaient avant ladite  
décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la  
Cour d'Appel du Sud ;
- Réserve les dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la  
Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une  
expédition du présent arrêt sera transmise au  
Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral  
et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour  
mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS :

Mme Suzanne NTYAM ONDO épouse  
MENGUE ME ZOMO, Présidente de la  
Section Commerciale ..... PRESIDENTE  
MM.  
Christophe YOSSA ..... Conseiller  
Roger SOCKENG ..... Conseiller  
Alfred SUH FUSI ..... Avocat Général  
Me Mercy NJINDA ..... Greffier

**EXPEDITION**

le Crédit (BICEC), en cassation de l'arrêt n° 09/C rendu le 18 janvier 2013 par la susdite juridiction statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société BAREC TP ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport  
Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME  
ZOMO, Président-Rapporteur ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,  
Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Vu le mémoire ampliatif déposé le 24 février 2014 par  
Me MENGUE Bruno, Avocat à Douala ;

---- Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de  
la loi, violation des articles 39 et 214 du code de procédure  
civile et commerciale, et 7 de la loi n° 2006/015 du 29  
décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

---- « En ce que l'arrêt n° 09/C rendu le 18 janvier 2013 par  
la Cour d'Appel du Littoral à Douala ne reproduit pas la  
requête d'appel du 17 septembre 2009 de la société BAREC  
TP enregistrée au greffe de cette cour le 25 septembre 2009  
sous le n° 1766 ;

---- « Alors que l'article 39 du code de procédure civile et  
commerciale dispose que : « les jugements contiendront en  
outre les noms, profession, domicile des parties, l'acte

2<sup>ème</sup> rôle

d'introductif d'instance et le dispositif des conclusions, les motifs et le dispositif. Il y sera indiqué si les parties se sont présentées en personne ou par mandataires, ou s'il a été jugé sur mémoire produits » ;


---- « Et que de l'article 214 du même code, il ressort que : « les autres règles concernant les tribunaux d'instance seront observées devant la Cour d'Appel » ;

---- « Attendu enfin que l'article 7 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire dispose que : » Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la présente disposition entraîne nullité d'ordre public de la décision » ;

---- « Que sur ce point, notamment la reproduction de la requête d'appel, une abondante mais constante jurisprudence de la Cour Suprême n'a cessé de rappeler : « Qu'il s'agit d'une formalité substantielle qui permet à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur la régularité des décisions qui lui sont déférées, notamment en ce qui concerne l'étendue de la demande, formalité dont l'omission dans la décision entraîne la nullité de celle-ci » ;

---- « Qu'au demeurant, cette même juridiction rappelle systématiquement que cette formalité : « est par ailleurs indissociable de l'obligation faite aux juges, à peine de nullité, de motiver leurs décisions conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2006/015 du 29

3<sup>ème</sup> rôle



décembre 2006 portant organisation judiciaire » ;

---- « Qu'en ne reproduisant pas la requête d'appel de la société BAREC TP susvisée dans l'arrêt n° 09/CC du 18 janvier 2013, les juges de la Cour d'Appel du Littoral à Douala n'ont pas mis à la disposition de la Haute Cour, un élément essentiel d'appréciation sans lequel il pourrait être porté atteinte à la sécurité des situations juridiques, exposant ainsi leur décision à la cassation. »

---- Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 39 du Code de Procédure Civile et Commerciale dont l'article 214 du même code étend l'application aux cours d'appel que les jugements et arrêts doivent reproduire entre autres éléments, le contenu de l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions des parties ;

---- Qu'il s'agit d'une formalité substantielle destinée à permettre à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déférées, quant-à-la détermination de la chose jugée ; formalité par ailleurs indissociable de l'obligation faire aux juges, à peine de nullité de leurs décisions, de les motiver conformément à l'article 7 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

---- Attendu en l'espèce que l'arrêt n° 086/ADD du 17 juin 2011 énonce dans ses qualités :

---- « Par requête d'appel en date du 17 septembre 2009

4<sup>ème</sup> rôle



adressé à Monsieur le Président de la Cour d'Appel du Littoral à Douala et enregistrée au greffe de ladite Cour le 25 septembre 2009 sous le n° 1766, Maître TANKEU Yvonne, avocat au Barreau du Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la Société BAREC TP, a saisi la chambre civile et commerciale pour s'entendre est-il dit dans la requête :

---- « En la forme

---- « Bien vouloir déclarer recevable le présent appel pour être intervenu dans les forme et délai de la loi ;

---- « Au fond

---- « Constater qu'une expertise est une mesure d'instruction

---- « Constater qu'il est de jurisprudence constante que l'autorité de la chose jugée ne peut s'attacher à un jugement qui se borne à ordonner une mesure d'instruction (Civ Ière 1<sup>er</sup> avril 1981 ; J CP 82, II, 19897) ;

---- « Constater que l'article 127 du Code de Procédure Civile et Commerciale ne limite point le nombre d'expertise pouvant être ordonné dans une cause ;

---- « En conséquence

---- « Bien vouloir infirmer le jugement civil n° 565 rendu le 21 avril 2006 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri ;

---- « Evoquant et statuant à nouveau :

---- « Constater que le Sieur YECKE MACKY Richard désigné par jugement avant-dire-droit N° 343 du Tribunal de 5<sup>ème</sup> rôle



Grande Instance du Wouri, à l'effet de retrouver la destination des sommes virées a repris in extenso le rapport du précédent expert ;

---- « Constaté qu'il n'a fait aucune des diligences pour lesquels il a été commis ;

---- « En conséquence

---- « Ordonner une expertise financière à l'effet de déterminer : le sort de tous les virements par la BIRD et la caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun, dans le compte de la société BAREC TP tenu dans les livres de la BICIC, le montant des intérêts créditeurs secrétés par les remboursements anticipés, et de l'incidence des remboursements sur la période de calcul des intérêts ;

---- « Désigner tel(s) expert(s) qu'il appartiendra

---- « Condamner la BICEC aux dépens distraits au profit de Maître TANKEU Yvonne, Avocat aux offres de droit ;

---- « Sous toutes réserves.»

---- Attendu qu'en se limitant à ces énonciations qui constituent le dispositif de la requête d'appel sans reproduire intégralement ladite requête qui est l'acte introductif d'instance en appel, la Cour d'Appel ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 39 et 214 du code de procédure civile et commerciale visés au moyen ;

---- Attendu que pour vider sa saisine, l'arrêt attaqué se borne à indiquer dans ses qualités :

6<sup>ème</sup> rôle

---- « Point de fait :

---- « Ils sont ceux de l'arrêt avant-dire-droit n° 086/C/ADD du 17 juin 2012 dont le dispositif est ainsi conçu :

---- « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société BAREC TP et de la BICEC, en matière civile et commerciale, en appel et en dernier ressort ;

---- « En la forme

---- « Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la BICEC, tirée du défaut de capacité de la société BAREC TP ;

---- Reçoit en conséquence l'appel de cette société ;

---- « Au fond

---- « Infirme le jugement entrepris ;

---- « Statuant à nouveau

---- « Dit la société BAREC TP fondée en sa demande d'une nouvelle expertise ;

---- « Commet Monsieur ELOUNNA ATANGANA Désiré, Expert agréé à la Cour de céans BP 15.334 Douala, à l'effet :

---- « 1. De déterminer le solde à sa clôture, du compte ouvert par la société BAREC TP dans les livres de la BICEC (anciennement BICIC) ;

---- « 2. De vérifier l'exactitude des allégations de la Société BAREC TP, sur les virements que la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAAC) et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) auraient effectués à son profit via la BEAC, dans

7<sup>ème</sup> rôle

son compte domicilié à la BICEC ;

---- « Ordonne le dépôt au Greffe de la Cour de céans par la société BAREC TP d'une consignation de deux millions de francs (2.000.000) FCFA, en garantie des frais de ladite expertise ;

---- « Lui impartit un délai de deux mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour déposer son rapport au Greffe de la Cour de céans ;

---- « Réserve les dépens ;

---- « Renvoi la cause au 19 août 2011 pour exécution de la mesure d'instruction ci-dessus » ;

---- Qu'en se contentant de ces indications sans reproduire l'acte introductif d'instance qu'est la requête d'appel, alors que l'arrêt avant-dire-droit ne l'a pas fait, l'arrêt attaqué a emprunté le vice dont l'arrêt avant-dire-droit était entaché, violant par là les textes visés au moyen ;

---- D'où il suit que celui-ci est fondé et que l'arrêt attaqué encourt la cassation, sans possibilité d'évocation ;

PAR CES MOTIFS

---- Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation ;

---- Casse et annule l'arrêt n° 09/C rendu le 18 janvier 2013 par la Cour d'Appel du Littoral ;

---- Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite décision et, pour 8<sup>ème</sup> rôle



être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel du Sud ;

---- Réserve les dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du quatre février deux mille seize, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale..... PRESIDENTE MM.

---- Christophe YOSSA ..... Conseiller

---- Roger SOCKENG.....Conseiller

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître MERCY NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.

  
9<sup>ème</sup> et dernier rôle

Signé Ministère  
Pour Expédition Certifiée Conformément à l'article 102 du Code de Procédure Civile,  
Le Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Lire, Vérifier et Approuver  
de l'Arrêt n° 124/PS du 14 Novembre 2021  
A Secourde le 9 AOUT 2021